

**DEPARTEMENT DU GERS  
COMMUNE DE SEISSAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Seissan, salle Visio conférence, sous la présidence de Monsieur François RIVIERE.

Membres présents : MM François RIVIERE, Mme Isabelle DALLAS, M. Patrice MARTET, Mme Aurélie GABRIEL, Mme Aurélie BARBE, M. Jérôme MOROSI, M. Daniel DANFLOUS, M. Bastien PORTA et M. Christian WARNIEZ

Membres absents : Mme JACQUEY DATAS absente et excusée et a donné pouvoir à Mme Gabriel M. Jean-Pierre SAINTE-MARIE est absent excusé et a donné pouvoir à M. Rivière  
Mme Virginie PIROVANO est absente excusée et a donné procuration à Mme Dallas  
M. Guillaume SABATHIER  
Mme Katya DOUCET

Secrétaire de Séance : Mme Isabelle DALLAS est nommée secrétaire de séance

**Objet : Délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 13/03/2024 :

Vu l'arrêté municipal n°23-2024 du 13/05/2024 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 13/05/2024 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble 7 rue de l'église, parcelle section AB, n°197, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :**

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : bien vacant depuis plus de trente années, dont les propriétaires ne se sont pas manifestés à ce jour.

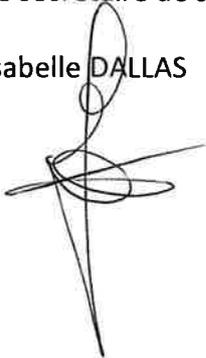
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Isabelle DALLAS



Le Maire,

Francois RIVIERE

